

Objet : Justification de sous-épaisseurs

Fiche approuvée le 17/12/2007

Version A

Référence des textes réglementaires relatif au suivi en exploitation :

- Equipement sous pression :
- Arrêté du 15/3/00 modifié : *article 10*
 - Autre : (*référence circulaire*)
- Service Inspection Reconnu
- DM-T/P 32510 : (*paragraphe de l'annexe*)
 - DM-T/P 33042 : (*paragraphe de l'annexe*)
- Equipement sous pression transportable
- Arrêté du 3/5/04 : (*paragraphe de l'annexe*)
 - Autre : (*référence circulaire*)

Mots clés : sous-épaisseur**Question :**

L'exploitant peut-il utiliser une note de calcul justificative pour maintenir en service un équipement présentant localement une épaisseur inférieure à l'épaisseur minimale imposée par le code de calcul ?

Réponse :

Oui, car le maintien en service de l'équipement est de la responsabilité de l'exploitant en dehors des opérations de requalification périodique ou de contrôle après réparation ou modification. Une justification par le calcul d'une sous-épaisseur n'est pas une intervention et est donc du ressort de l'exploitant. Celui-ci est notamment responsable du choix de la méthode de calcul, y compris si c'est lui-même qui l'a développée.

Dans le cas d'une requalification, l'expert examine le dossier de l'équipement et notamment la justification par le calcul d'une sous-épaisseur. Le maintien en service en l'état est donc soumis à la validation du dossier par l'expert.

Observations :

L'épaisseur minimale imposée par le code de calcul ne tient pas compte d'une éventuelle surépaisseur de corrosion.